

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2018

Bureau de la réglementation générale

**Le Préfet
du département de la Marne**

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres des chambres d'agriculture de 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 12 décembre courant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de bulletins de vote et de professions de foi pouvant donner lieu à remboursement dans les conditions fixées par le présent arrêté est plafonné conformément au tableau figurant en annexe.

En application de l'article R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime, le nombre de bulletins de vote par liste ne peut excéder de 20 % le nombre d'électeurs inscrits dans le collège dont cette liste sollicite les suffrages.

Le nombre de professions de foi est égal au nombre d'électeurs du collège concerné par le suffrage.

Article 2 : Dans la limite du nombre de documents autorisés à l'article 1^{er}, et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des professions de foi et des bulletins de vote seront remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima tels qu'arrêtés ci-après :

1/ Circulaires de format maximum 210 x 297 Recto :

- Collèges de plus 10 000 électeurs :
 - ◆ Les 10 000 premiers exemplaires : 367 € HT
 - ◆ Les 1 000 exemplaires suivants : 19 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 10 € HT

- Collèges de plus 1 000 électeurs (et inférieurs à 10 000) :
 - ◆ Les 1 000 premiers exemplaires : 196 € HT
 - ◆ Les 1 000 exemplaires suivants : 19 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 10 € HT

- Collèges de moins de 100 électeurs :
 - ◆ Les 100 premiers exemplaires : 106 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 10 € HT

2/ Circulaires de format maximum 210 x 297 Recto Verso :

- Collèges de plus 10 000 électeurs :
 - ◆ Les 10 000 premiers exemplaires : 480 € HT
 - ◆ Les 1 000 exemplaires suivants : 25 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 13 € HT

- Collèges de plus 1 000 électeurs (et inférieurs à 10 000) :
 - ◆ Les 1 000 premiers exemplaires : 255 € HT
 - ◆ Les 1 000 exemplaires suivants : 25 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 13 € HT

- Collèges de moins de 100 électeurs :
 - ◆ Les 100 premiers exemplaires : 138 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 13 € HT

3/ Bulletins de vote de format 148 x 210 Recto :

- Collèges de plus 10 000 électeurs :
 - ◆ Les 10 000 premiers exemplaires : 255 € HT
 - ◆ Les 1 000 exemplaires suivants : 13 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 8 € HT

- Collèges de plus 1 000 électeurs (et inférieurs à 10 000) :
 - ◆ Les 1 000 premiers exemplaires : 120 € HT
 - ◆ Les 1 000 exemplaires suivants : 15 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 8 € HT

- Collèges de moins de 100 électeurs :
 - ◆ Les 100 premiers exemplaires : 48 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 8 €

4/ Bulletins de vote de format 148 x 210 Recto Verso :

- Collèges de plus 10 000 électeurs :
 - ◆ Les 10 000 premiers exemplaires : 288 € HT
 - ◆ Les 1 000 exemplaires suivants : 15 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 9 € HT

- Collèges de plus 1 000 électeurs (et inférieurs à 10 000) :
 - ◆ Les 1 000 premiers exemplaires : 135 € HT
 - ◆ Les 1 000 exemplaires suivants : 17 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 9 € HT

- Collèges de moins de 100 électeurs :
 - ◆ Les 100 premiers exemplaires : 54 € HT
 - ◆ Les 100 exemplaires suivants : 9 €

Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Le mandataire de chaque liste est tenu de faire connaître au président de la commission d'organisation des opérations électorales le nom de l'imprimeur choisi par lui.

Article 3 : Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure :

- Les circulaires sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Elles doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
 - papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts ;

- Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire sur papier blanc, dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Article 4 : Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission d'organisation des opérations électorales avant le **jeudi 10 janvier 2019 à 18 heures, délai de rigueur**, les exemplaires imprimés de la profession de foi ainsi que les bulletins de vote dans les quantités définies en annexe.

Les circulaires et bulletins de vote doivent être livrés à la Chambre départementale d'agriculture – Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes – CS 90525 – 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les professions de foi et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés par la commission d'organisation des opérations électorales.

Article 5 : Le remboursement est effectué sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur, en trois exemplaires (facture originale et deux copies), accompagné d'un exemplaire de chaque imprimé réalisé, par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Afin de permettre un traitement efficace des remboursements, les demandes doivent être adressées (sous pli recommandé) ou déposées au secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales **dans un délai de trente jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections** à l'adresse suivante :

Préfecture de la Marne - Bureau de la réglementation générale
1 rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Article 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et aux mandataires des listes de candidats valablement désignés.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Scrutin de janvier 2019

CATÉGORIES	NOMBRE D'ÉLECTEURS (pour les groupements, nombres de voix)	NOMBRE DE BULLETTINS DE VOTE R.511-37 (+ 20 %) CRPM	NOMBRE DE CIRCULAIRES R.511-37 CRPM
Collège 1 – Chefs d'exploitation	10066	12080	10066
Collège 2 – Propriétaires et Usufruitiers	1506	1810	1506
Collège 3a – Salariés de la production agricole	10055	12070	10055
Collège 3b – Salariés des groupements professionnels	7883	9460	7883
Collège 4 – Anciens exploitants et assimilés	11009	13210	11009
Collège 5a – Coopératives de production agricole	16	20	16
Collège 5b – Autres coopératives et SICA	320	390	320
Collège 5c – Caisses de crédit agricole	178	214	178
Collège 5d – CAMA et CMSA	43	52	43
Collège 5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	206	250	206
TOTAL	41282	49 556	41282

La demande de remboursement est adressée au Préfet de la Marne dans le délai de trente jours qui suit la proclamation des résultats avec chacun des documents susceptibles d'être pris en charge.